

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT C-4.1-9**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (R.R.V.M., C. C-4.1)

Vu les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À sa séance du 1^{er} novembre 2016, le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Le paragraphe 8^o de l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par l'insertion, entre les mots « diplomatiques, » et « les bicyclettes », des mots « les véhicules électriques en recharge ».

Adopté à Montréal, le 1^{er} novembre 2016
Ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2016